



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le **05 SEP. 2019**

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS, DE LA
LÉGALITÉ ET DES ÉTRANGERS
Bureau de l'Intercommunalité et du contrôle
administratif

Affaire suivie par : C. Tranchand-Carré/N. Reynaud

TEL.: 04.75.79.28.66
FAX : 04.75.79.28.55
cecile.tranchand-carre@drome.gouv.fr

Le Préfet de la Drôme

à

Monsieur le Maire

Mairie
26 400 SAOÛ

Copie à Mme la sous-préfète de Die

Lettre avec AR

OBJET : Demande de retrait de l'arrêté n°2019/48 du 2 septembre 2019, portant « interdiction des pesticides »

Par arrêté du 2 septembre 2019, reçu par mes services le 3 septembre 2019, vous interdisez l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, « *sur le territoire de la commune de SAOÛ à une distance de 150 m de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel, d'un terrain de sport ou d'une aire de jeu, ou d'une parcelle de terre agricole cultivée en agriculture biologique.* ». Cette distance est réduite à 100 m dans certains cas énumérés dans cet arrêté.

Cet arrêté appelle de ma part les observations suivantes.

Vous fondez votre action non seulement sur les articles L.2212-1 et L.2212-2 Code général des collectivités territoriales (CGCT), mais également sur les articles L.1111-2 et L.1311-2 du code de la Santé Publique (CSP).

Effectivement en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la tranquillité publique. Le pouvoir de police générale du maire en matière de salubrité publique comprend notamment le soin de prévenir et de faire cesser « *les pollutions de toute nature* ». Dans ce cas et comme toute mesure de police administrative, la réglementation ou l'interdiction doit être proportionnée à l'objectif de salubrité ou de tranquillité publique poursuivi.

Toutefois, en application de l'article L253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), au titre des mesures de précaution et de surveillance, « *l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L.253-1 du présent code et des semences traitées par ces produits.* ». L'article R.253-45 du même code précise que l'autorité administrative compétente est le ministre chargé de l'agriculture. Lorsque les mesures concernent l'utilisation et la détention de produits visés à l'article L.253-1 du même code, elles sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation.



En conséquence, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques relève d'un pouvoir de police spéciale confiée au ministre chargé de l'agriculture.

D'une façon générale, lorsque l'attribution de compétence à une autorité de police spéciale n'est pas exclusive, l'autorité locale [le Maire] peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale, si son intervention est subordonnée à l'existence soit de circonstances particulières de temps et de lieu, justifiant une mesure locale de précision, soit d'un péril imminent.

En matière de produits phytosanitaires, le juge a clairement posé l'exclusivité de la compétence ministérielle pour leur mise sur le marché, en retenant que « *le législateur a organisé de manière complète une police spéciale des produits phytosanitaires, en particulier de mise sur le marché de ces produits, confiée à l'Etat, représenté notamment par le ministre de l'Agriculture ; qu'afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et conformément au droit de l'Union européenne, un niveau élevé et uniforme de protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets de ces produits, le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées le soin de déterminer, de manière complète, les modalités de mise sur le marché de ces produits sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public et de l'environnement, en particulier de la faune ou de la flore, contre leurs effets ; que les pouvoirs de police spéciale ainsi attribués à une autorité nationale, qui reposent sur un niveau d'expertise et peuvent être assortis de garanties indisponibles au plan local, sont conférés à cette autorité, notamment pour veiller, dans le cadre de sa compétence, à la protection de la santé publique et de l'environnement ; que, s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édition d'une réglementation locale* » (TA de Lyon, 12 décembre 2012, Préfet du Rhône, n°1200196).

Cette position a été confirmée récemment, d'une part, par la décision du Tribunal administratif de Dijon du 6 octobre 2017 annulant l'arrêté du maire de Saint-Julien-du Sault qui interdisait l'usage de produits phytopharmaceutiques à moins de 50 mètres des habitations et, d'autre part, par une ordonnance du 27 août 2019, du juge des référés du tribunal administratif de Rennes, suspendant l'exécution d'un arrêté municipal réglementant les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire de la commune, en raison du doute sérieux sur la compétence du maire pour exercer ce pouvoir de police spéciale.

Vous fondez également votre arrêté sur les articles L.1111-2 du CGCT et L.1311-2 du CSP.

L'article L 1111-2 du CGCT fixe le champ des compétences que « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations ». Or, le conseil municipal ne dispose pas de pouvoir de police : ce pouvoir constitue un pouvoir propre du maire ; le conseil municipal ne peut donc pas prendre de délibération en la matière. Par réciproque et au cas d'espèce, le maire ne peut pas fonder son arrêté de police sur cet article qui évoque uniquement la compétence du conseil municipal.

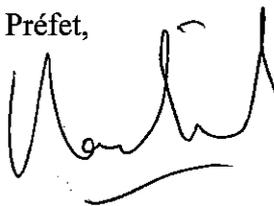
En ce qui concerne l'article L 1311-2 du CSP, le texte prévoit que « Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune. ». Selon l'article L 1311-1 du CSP, il s'agit « *des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels* ». Au cas d'espèce, ces dispositions sont inopérantes, car vous n'indiquez pas les décrets en question et vous n'invoquez aucune circonstance particulière qui justifierait, au regard de la situation nationale, des mesures particulières pour le territoire de votre commune.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cet arrêté.

Enfin, à toutes fins utiles, je vous précise que le juge a déjà eu l'occasion d'indiquer à partir d'une affaire relative aux organismes génétiquement modifiés que le principe de précaution « *n'a ni pour effet ni pour objet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence* » (CE, 24 septembre 2012, *Commune de Valence*, req n° 342990, publiée au Recueil Lebon).

J'ai l'honneur de vous informer que la présente demande suspend le délai de recours contentieux jusqu'à votre réponse explicite ou implicite.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moutouh', with a horizontal line underneath.

Hugues MOUTOUH

